

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 224 (Privé)

Loi concernant les fonds FÉRIQUE

Présenté le 18 novembre 1999 Principe adopté le 17 décembre 1999 Adopté le 17 décembre 1999 Sanctionné le 20 décembre 1999

Projet de loi nº 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LES FONDS FÉRIQUE

ATTENDU que l'Ordre des ingénieurs du Québec a le pouvoir d'établir et d'administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre;

Que, dans l'exercice de ce pouvoir, l'ordre a adopté le Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs (R.R.Q., 1981, chapitre I-9, r.2), qui est toujours en vigueur;

Que ce règlement prévoit que le Bureau de l'ordre établit un plan d'épargneretraite et en surveille l'administration et que les termes et modalités du plan de retraite doivent prévoir, entre autres, l'enregistrement du plan aux termes des lois de l'impôt sur le revenu et la division du plan en plusieurs sections à niveaux de risque différents;

Qu'il a été établi sous l'appellation de «fonds FÉRIQUE» divers fonds communs de placement à niveaux de risque différents, que ces fonds sont pour l'essentiel conformes au Règlement sur la caisse de retraite des ingénieurs, mais qu'il n'est pas certain qu'un fonds commun de placement constitue une caisse de retraite ni que l'ordre puisse établir et administrer plusieurs caisses de retraite:

Que des ingénieurs ont investi de l'argent dans les fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite;

Que des non-membres ont participé aux fonds FÉRIQUE en y faisant des placements;

Qu'il y a lieu de régulariser les placements tant des membres que des nonmembres eu égard aux dispositions législatives permettant à l'ordre d'établir et d'administrer une caisse de retraite;

Que Gestion FÉRIQUE a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Québec les autorisations nécessaires pour assumer la gérance des fonds FÉRIQUE (dossier n° 197);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Chacun des fonds FÉRIQUE existant le 20 décembre 1999 est réputé être, depuis son établissement, une caisse de retraite au sens des dispositions législatives qui autorisent l'Ordre des ingénieurs du Québec à établir et à administrer une caisse de retraite pour ses membres et cet ordre est réputé

avoir été autorisé à établir et à administrer plusieurs caisses de retraite pour ses membres depuis l'établissement du premier de ces fonds.

- 2. Les placements que certains membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ont faits avant le 20 décembre 1999 dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite ne peuvent être annulés au motif qu'ils ont été faits à d'autres fins que la retraite.
- 3. Les placements faits par des non-membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE avant le 20 décembre 1999 ne peuvent être annulés au motif que la Loi des ingénieurs (S.R.Q. 1964, chapitre 262), la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) et le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) n'autorisaient pas l'Ordre des ingénieurs à recevoir des contributions de non-membres à la caisse ou aux caisses de retraite qu'il était autorisé à établir et à administrer ni au motif que ces placements ont été faits à d'autres fins que la retraite.

4. Jusqu'au 15 avril 2000,

- 1° les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent faire des placements dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE à d'autres fins que la retraite;
- 2° l'Ordre des ingénieurs du Québec est autorisé à accepter les contributions à un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE provenant de non-membres de l'ordre qui, avant le 20 décembre 1999, ont fait au moins un placement dans un ou plusieurs des fonds FÉRIQUE, que ces placements soient faits ou non à des fins de retraite, et que les placements antérieurs au 20 décembre 1999 aient été faits ou non à des fins de retraite.
- 5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.